

Société Civile Professionnelle
 Hervé CAZAUX - Michel SISTER
 Huissiers de Justice Associés
 14 rue d'Alicante - B.P.30019
 31600 - MURET
 Tél: 05 34 46 33 33
 Fax: 05 34 46 33 30
 CCP TOULOUSE 01894 85 D

**SIGNIFICATION d'un ARRET
 de la COUR de CASSATION**

Le *Troublai*
 DEUX MILLE SIX

Références à Rappeler :
1707 / 308

A LA REQUETE DE :

Réfs Tribunal :

Monsieur le Procureur General près la Cour d'Appel de TOULOUSE élisant domicile en son Parquet sis audit siège .

Nous, Hervé CAZAUX - Michel SISTER, Huissiers de Justice Associés de la Société Civile Professionnelle CAZAUX et SISTER à la résidence de MURET (31), 14 rue d'Alicante, soussigné,

SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A :

Monsieur **LABORIE André**

Maison d'Arrêt
 Rue Danielle Casanova
 31600 SEYSSES

d'un arrêt rendu le **vingt et un fevrier deux mille six** par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation

Je vous recommande de lire cet arrêt avec soin.

COUT ACTE SANS REMISE	
ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	3,10
COPIE	1,37
H.T.	8,97
TVA 19,60 %	1,76
L.R.A.R.	4,33
TTC	15,06

COUT ACTE AVEC REMISE	
ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	3,10
REMISE	6,86
COPIE	1,37
H.T.	15,83
TVA 19,60 %	3,10
TTC	18,93

COUT PV DE PERQUISITION	
ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	3,10
COPIE	1,37
H.T.	8,97
TVA 19,60 %	1,76
TTC	10,73



N° Q 06-80.698 FS-N

N° 1267

VG

21 FÉVRIER 2006

M. FARGE conseiller le plus
ancien, faisant fonctions de
président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique, tenue au Palais de Justice, à PARIS, le vingt et un février deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire DELBANO et les conclusions de M. l'avocat général FINIELZ ;

Statuant sur la requête d'André LABORIE, tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre, de la connaissance de la procédure suivie contre lui devant la cour d'appel de TOULOUSE du chef de conduite d'un véhicule sans permis ;

Au fond :

Vu les moyens invoqués par le demandeur à l'appui de sa requête ;

Attendu qu'il n'existe pas, en l'espèce, de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

REJETTE la requête ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus, après débats en chambre du conseil ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Farge conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Delbano conseiller rapporteur, MM. Blondet, Palisse, Le Corroller, Castagnède, Mme Ract-Madoux conseillers de la chambre, Mme Guihal, M. Chaumont conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Finielz ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

